

Rapport public

Date d'émission du rapport : 1^{er} août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1038-0004

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Richmond Terrace Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Richmond Terrace, Amherstburg

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

- L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23 au 25 et 28 au 31 juillet 2025 ainsi que le 1^{er} août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00150398 – Dossier en lien avec une plainte concernant la dotation en personnel de même que les soins fournis aux personnes résidentes.
- Dossier : n° 00151421/Incident critique (IC) n° 1149-000051-25 – Dossier en lien avec la chute d'une personne résidente
- Dossier : n° 00151737/IC n° 1149-000053-25 – Dossier en lien avec des mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Soins de la peau et prévention des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

Gestion des médicaments

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

Activités récréatives et sociales

Prévention et gestion des chutes

Gestion des mesures de contention et des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(1)a) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente reflète les soins de réadaptation qu'elle recevait.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 121(7) du Règl. de l'Ont. 246/22

Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Article 121 – Pour l'application de l'article 38 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les appareils suivants ne soient pas utilisés au foyer :

7. Des draps, des bandages de contention ou d'autres types de bandes ou de bandages, si ce n'est à une fin thérapeutique.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

- A. Examiner le contenu de la formation sur le programme de minimisation des

contentions du foyer et le réviser, au besoin.

B. Consigner dans un dossier les renseignements suivants :

1. la date de l'examen et les noms des personnes présentes lors de l'examen du contenu de la formation sur le programme de minimisation des contentions du foyer;
2. toute décision de réviser ou de ne pas réviser le contenu de la formation et la justification de cette décision;
3. la façon dont le personnel sera informé de toute révision apportée au programme de minimisation des contentions du foyer, le cas échéant.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on évite d'utiliser une méthode de contention pour limiter les mouvements d'une personne résidente lorsque celle-ci était dans son lit. Conformément à l'article 38 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce qu'aucun appareil cité dans le règlement ne soit utilisé pour contenir une personne résidente.

Deux membres du personnel ont découvert une personne résidente dans son lit avec des contentions qui restreignaient ses mouvements. Un membre du personnel a admis avoir utilisé une méthode de contention pour maintenir la personne résidente dans son lit, pendant qu'il allait fournir des soins à une autre personne résidente.

Sources : Rapport d'incident critique; déclaration écrite; entretiens avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

8 septembre 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.